



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 18 mars 2020

SIGNALÉ

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets et à M. le Président
de l'Association des Maires du Pas-de-Calais)

**OBJET: Elections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.
Première réunion du conseil municipal pour l'élection du maire et des
adjoints.**

P.J. : Guide des exécutifs locaux.

La lutte contre la propagation du virus Covid 19 nécessite une mobilisation coordonnée des pouvoirs publics. Dans ce cadre, les municipalités jouent un rôle essentiel pour la continuité du fonctionnement des services publics. Ceci justifie que soient désignés sans tarder les maires et adjoints issus du premier tour des élections municipales.

1- Dispositions spécifiques en raison de la crise sanitaire :

Dans les communes où tous les sièges de conseillers municipaux ont été pourvus dès le premier tour de scrutin, et seulement ceux-ci, il est nécessaire de procéder à l'élection du maire et des adjoints entre le 20 et le 22 mars 2020, conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La date la plus proche sera à prioriser.

L'article L2121-7 dispose que *le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs membres du conseil municipal soient malades et/ou en confinement, n'empêche pas les conseils municipaux de se réunir pour élire leur maire, dans les conditions rappelées ci-dessous. Il n'est, au demeurant, pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

Il est également recommandé de mettre en œuvre une procédure de procuration pour les conseillers municipaux appartenant aux catégories de population à risques. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut en effet donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom conformément à l'article L2121-20 du CGCT.

Le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 et, plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte imposent que l'organisation de ces conseils suive des modalités particulières :

- le déplacement des membres du conseil municipal pour rejoindre le lieu qui aura été désigné pour la tenue de ce conseil est autorisé, en tant que « déplacement professionnel insusceptible d'être différé » (1° de l'article 1 du décret susvisé). Les membres du conseil municipal doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est en ligne, notamment sur le site du Gouvernement (www.gouvernement.fr)

- la réunion se tiendra sans public. Ceci résulte de l'interdiction pour les personnes autres que les membres du conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du conseil municipal en vertu du décret précité. Rappelons que l'organisation d'un conseil municipal à huit clos est possible en vertu de l'article L2121-8 du CGCT y compris pour l'élection du maire et de ses adjoints (CE, commune de Castetner, 28 janvier 1972).

- l'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières (distance d'un mètre entre les personnes présentes, mise à disposition de gel hydro-alcoolique). La première séance du conseil municipal de nombreuses communes où des raisons sanitaires l'exigent pourrait se tenir à titre exceptionnel dans une autre salle si ce lieu offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et que l'information sur ce changement de lieu soit diffusée.

- afin d'en limiter la durée, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjoints, et le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils.

Le président de séance dispose, enfin, de pouvoirs de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon déroulement des séances.

Vous trouverez ci-après le guide pratique concernant le fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les dispositions concernant les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu intégralement dès le 15 mars seront déterminés dans des textes législatifs spécifiques, de même que les dispositions concernant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et notamment l'élection de leur exécutif.

Elles feront l'objet d'instructions ultérieures qui viendront modifier les règles de droit commun précisées dans le guide ci-joint.

2- Convocation des nouveaux conseillers municipaux élus :

Le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, le premier adjoint, qui procède à la convocation du conseil.

Le conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, est convoqué trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal.

La convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection, elle doit être adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations.

3- Séance du conseil municipal :

- Pouvoir :

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à tout membre du conseil de son choix. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

- Règles de quorum :

Pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du quorum fixées à l'article L. 2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum. Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection. Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance.

- Présidence :

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge. Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu. Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le maire et les adjoints soient élus au cours de deux réunions distinctes du conseil municipal.

- Opérations de vote :

Le scrutin est secret. Cependant, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l'avance.

4- Élection du maire :

- Mode de scrutin :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

5- Élection des adjoints au maire

L'élection des adjoints suit, en règle générale, immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints. Il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelle que cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du maire.

- Communes de moins de 1 000 habitants :

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire c'est-à-dire à la majorité absolue. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

- Communes de 1 000 habitants et plus :

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus les candidats de la liste ayant remporté l'élection.

- Liste des candidats aux fonctions d'adjoint :

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant. Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

- Parité :

Les listes sont composées de façon paritaire, avec alternance de candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

L'art L.2121-7 du CGCT indique que "*lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1*". Une copie de cette charte doit également être remise aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

6- Contentieux de l'élection du maire et des adjoints :

L'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux (auprès du tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la réunion du conseil municipal). La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce que le tribunal administratif a définitivement statué sur les réclamations.


7- Transmission du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, et du tableau de composition du conseil municipal :

Les formulaires modèles sont disponibles sur le site internet de la préfecture dans la rubrique suivante : *Accueil > Politiques publiques > Espace collectivités territoriales > Élections > Elections politiques > Elections municipales 2020 > Procès-verbaux et affiches.*

Vous voudrez bien me transmettre une copie de ces deux documents aux adresses suivantes :

Ressort de votre commune	Adresses pour l'envoi
Arrondissement d'Arras	pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Béthune	sp-elections-bethune@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Boulogne-Sur-Mer	sp-elections-boulogne@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Calais	sp-elections-calais@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Lens	sp-elections-lens@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Montreuil-Sur-Mer	sp-elections-montreuil@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Saint-Omer	sp-elections-saint-omer@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez.

Le préfet,


Fabien SUDRY